

OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive
2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme juridique :**

Fonds commun de placement (FCP).

► **Dénomination :**

M CLIMATE SOLUTIONS

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été agréé le 12 avril 2019. Il a été créé le 2 juillet 2019 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Catégorie de parts | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription | Montant minimum de souscription ultérieure | Décimalisation |
|--------------------|--------------|--|-------------------|-------------------------|---------------------------------|--|--------------------|
| C | FR0013446812 | <u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | 1 part | 1 part | Centièmes de parts |
| D | FR0014002SD6 | <u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion | Euro | Tous souscripteurs | 1 part | 1 part | non |
| IPC | FR00140072X2 | <u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | 1 part | 1 part | Centièmes de parts |

| | | | | | | | |
|----|--------------|--|------|---|--------|--------|--------------------|
| R | FR0013476678 | <u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | 1 part | 1 part | Centièmes de parts |
| EB | FR0014000LV7 | <u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation | Euro | Investisseurs Institutionnels, et investisseurs sous mandat de gestion ou souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients | 1 part | 1 part | Centièmes de parts |
| Y | FR0014002SE4 | <u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion | Euro | Parts réservées à la Sicav Amundi Funds | 1 part | 1 part | Centièmes de parts |

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01 45 05 55 55
e-mail : contact@montpensier.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Finance au 01 45 05 55 55

II. Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125.

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la société de gestion de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que de la tenue du compte émission des parts du FCP.

► Prime broker (Courtier principal) :

Néant

► Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

► Commercialisateurs

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

Le fonds étant admis en Euroclear, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la société de gestion.

► Délégués**Délégué de la gestion administrative :**

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative du Fonds.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► Conseillers

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts C, D, IPC, R, EB et Y peuvent être fractionnées en centièmes de parts. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2019).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds propose des parts de capitalisation pour les parts C, R et EB, et des parts de distribution pour les parts D et Y.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

► Règlement Taxonomie

Le Règlement Européen Taxonomie (UE 2020/852) a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables (« Activités Durables ») d'un point de vue environnemental et social. Il complète le Règlement Européen Disclosure - SFDR (UE 2019/2088).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause pas de préjudice important à aucun autre de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties sociales (social safeguards) minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Compte tenu de l'intégration de critères ESG dans son objectif de gestion, le fonds prend actuellement un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%.

Alors que le FCP peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion fournit ses meilleurs efforts pour que cette part des investissements sous-jacents au Fonds effectués dans des Activités Durables soit disponible dès qu'il en sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires liées au contenu et à la présentation des informations à fournir conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le Règlement Taxonomie (RTS - Regulatory Technical Standards with regards to the content and presentation of disclosures pursuant to Article 8(4), 9(6) and 11(5) of Regulation (EU) 2019/2088 as amended by the Taxonomy Regulation).

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Au fur et à mesure de la disponibilité des données et du développement des méthodologies de calcul, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sera mise à la disposition des investisseurs.

2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

| | |
|-------------|--------------|
| - Parts C | FR0013446812 |
| - Parts D | FR0014002SD6 |
| - Parts IPC | FR00140072X2 |
| - Parts R | FR0013476678 |
| - Parts EB | FR0014000LV7 |
| - Parts Y | FR0014002SE4 |

► Classification :

Actions Internationales.

► Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est de participer à l'évolution des marchés actions internationaux en investissant principalement dans des actions de sociétés dont les initiatives ou les solutions contribuent directement ou indirectement à la réduction des impacts du changement climatique, ou dans des actions de sociétés dont une partie de l'activité concerne les évolutions et développements liés à la thématique de la transition énergétique et climatique.

Le fonds se positionnera sur les marchés mondiaux et investira principalement en actions et instruments assimilés à hauteur de 75% minimum, à travers une gestion discrétionnaire de type Bottom Up privilégiant la recherche de la qualité intrinsèque des titres, intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres en portefeuille.

► Indicateur de référence :

Le fonds n'est pas indiciel. La référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. A titre purement indicatif, il pourra toutefois être fait référence à l'indice STOXX Global 1800 (SXW1R Index), indice de référence global, calculé dividendes nets réinvestis.

L'indice STOXX Global 1800 est calculé par Stoxx à partir de ses trois indices régionaux : le STOXX Europe 600, le STOXX North America 600 et le STOXX Asia / Pacific 600. Chacun des 3 indices régionaux est composé de 600 valeurs sélectionnées au sein de la zone géographique en fonction de leur flottant et de leur liquidité moyenne. L'indice est libellé en Euros.

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du Fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles sur le site internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/indices>

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, STOXX Ltd, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :**1. Stratégies utilisées**

La thématique principale d'investissement est celle de la réduction de l'impact climatique : ainsi toutes les sociétés qui permettront de contribuer directement ou indirectement à la thématique, y compris des sociétés dont seulement une partie de l'activité est liée à cette thématique, sont susceptibles d'être sélectionnées dans le portefeuille.

Le Fonds poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

La stratégie de gestion du fonds suit une double approche d'identification des valeurs :

- sélection de valeurs sur la base de critères extra-financiers dans l'objectif d'identifier l'implication des entreprises en faveur de la transition énergétique et écologique pour le climat. Certaines activités, telles le nucléaire ou les énergies fossiles seront exclues. La démarche extra-financière mise en œuvre s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité ;
- complétée par une analyse fondamentale s'appuyant sur une étude quantitative fondée sur des ratios financiers.

L'univers d'investissement est constitué de sociétés cotées sélectionnées sur la base de critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) dans l'objectif d'identifier l'implication des entreprises en faveur de la transition énergétique et écologique pour le climat. A ce titre, le Fonds met en œuvre une approche thématique et non une approche en sélectivité.

Pour chaque ligne susceptible d'entrer dans le portefeuille, une estimation de la part du chiffre d'affaires concourant directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique sera réalisée. Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources. Cette mesure sera déterminée à partir d'une estimation du chiffre d'affaires de chaque société réalisée dans les huit catégories d'activités qui entrent dans le champ des « éco-activités » participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique :

- Énergie ;
- Bâtiment ;
- Économie circulaire ;
- Industrie ;
- Transports propres ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Agriculture et forêt ;
- Adaptation au changement climatique.

Entrent dans le champ de la transition énergétique et écologique, les activités concourant directement ou indirectement au développement des énergies renouvelables (éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, marine, issue de la biomasse, etc.), à l'efficacité énergétique et la faible empreinte carbone des bâtiments et processus industriels, l'économie circulaire, aux transports propres, à l'agriculture et la foresterie, aux infrastructures d'adaptation au changement climatique, etc. Ce sont des « activités qui produisent des biens et services ayant pour finalité la protection de l'environnement ou la gestion des ressources naturelles, c'est-à-dire destinés à mesurer, prévenir, limiter ou corriger les dommages environnementaux à l'eau, l'air et le sol et les problèmes relatifs aux déchets, aux bruits et aux écosystèmes pour le bien-être de l'Homme ».

Une participation indirecte peut par exemple consister en des financements, des prises de participation dans des entreprises impliquées, la fabrication de composants utilisés dans le cadre d'« éco-activités », des consommations de produits issus d'« éco-activités ».

Les valeurs sont typées en fonction du pourcentage de leur chiffre d'affaires réalisé dans des « éco-activités » :

- Valeurs de type I, entreprises réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités » ;
- Valeurs de type II, entreprises réalisant de 10% à 50% exclu de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités » ;
- Valeurs de type III, entreprises réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités ».

La stratégie d'investissement du Fonds respectera la contrainte suivante :

- Les valeurs de type I représenteront au moins 20% des encours du portefeuille ;
- Les valeurs de type I ou de type II représenteront au total au moins 75% des encours du portefeuille ;
- Les encours du portefeuille dits « de diversification », regroupant des valeurs de type III ou d'autres titres de créance et instruments du marché monétaire, peuvent représenter jusqu'à 25%.

Les valeurs de type III figurant dans les encours « de diversification » regroupent 2 catégories de valeurs :

- Des actions de sociétés qui ne répondent à aucune contrainte de pourcentage de chiffre d'affaires lié à des « éco-activités », tout en étant sélectionnées dans le même univers de valeurs potentiellement investissable qui font l'objet d'une notation interne. Les entreprises pourront par exemple présenter un profil carbone bas, sans pour autant exercer une des huit « éco-activités » éligibles, ou présenter une bonne note d'implication dans la transition énergétique et écologique, mais moins de 10% du chiffre d'affaires issu d'une des huit « éco-activités » ;
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire, pour lesquels aucune contrainte de chiffre d'affaires ne sera appliqué aux émetteurs.

La survenance de controverses notamment liées à l'environnement fera l'objet d'une attention particulière. Les sociétés faisant l'objet d'une controverse très sévère liée à l'environnement, ou plus généralement d'une controverse ESG très sévère seront exclues de l'univers d'investissement. Le suivi des controverses s'appuiera principalement sur la recherche fournie par MSCI ESG Research.

La sélection du gérant s'effectuera principalement au sein des sociétés contribuant à la réduction des impacts sur le changement climatique, ou participant directement ou indirectement aux évolutions et développements liés à la transition écologique et climatique. L'approche de prise en compte de critères extra-financiers est une approche thématique, qui s'appuie sur la méthodologie propriétaire d'analyse, M Climat, développée par Montpensier Finance, et s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. L'ensemble des valeurs en portefeuille fera l'objet d'une analyse selon la méthode M Climat.

Dans le choix de ces valeurs, le gérant complètera l'analyse des critères ESG, par une analyse des caractéristiques propres des sociétés et leurs perspectives, en s'appuyant sur une approche par les fondamentaux des sociétés dans une perspective à long terme. Le gérant s'appuiera sur la compréhension du business model et sur la stratégie de développement de l'entreprise, mais également sur la prise en compte des anticipations de croissance de l'activité et sur la valorisation de l'entreprise.

Les étapes d'identification des valeurs potentiellement investissables entrant dans le type I (entreprises réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités ») et II (entreprises réalisant de 10% à 50% exclu de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités ») peuvent être résumées ci-après :

1/ L'univers de départ est obtenu à l'issue d'un double process quantitatif qui a comme objectif d'une part d'identifier les valeurs sur lesquelles suffisamment de données sont disponibles, en s'appuyant notamment sur les données MSCI relatives aux valeurs de l'indice MSCI ACWI Investable Market Index (IMI), qui regroupe environ 9 200 entreprises de petite, moyenne et grande capitalisation, dans 23 pays développés et 27 pays émergents. A l'issue de ce process environ 8 200 valeurs sont conservées. Sur ces valeurs, un second process quantitatif est appliqué à partir de données extra-financières, ayant comme objectif l'exclusion des valeurs :

- Impliquées dans la production d'énergie nucléaire (ou la fourniture de produits et/ou services à l'industrie nucléaire, dont la part du chiffre d'affaires liée à ces activités est supérieure à 15%) ;
- Producteurs d'énergies fossiles ;

- Objet de controverse très sévère Environnement ou ESG.

Ce process permet de déterminer l'univers d'investissement du fonds qui est ainsi réduit à environ 6 100 valeurs.

2/ Cette deuxième étape consiste à déterminer l'univers potentiellement investissable, sur la base des résultats de l'étape 1. Les valeurs ainsi identifiées font l'objet de trois notations internes : 2 notations liées à l'Environnement, et une notation fondamentale.

Notations liées à l'environnement :

- Une note d'implication dans la transition énergétique et écologique, appréhendée selon différentes thématiques, par exemple : énergie renouvelable, eau, économie circulaire, immobilier vert, clean tech, émissions toxiques, ...
- Une note de profil carbone qui tient compte de l'intensité des émissions carbone et des objectifs de réduction des émissions carbone des sociétés.

Ces deux notations sont calculées à partir de données quantitatives et qualitatives extra-financières, principalement fournies par MSCI ESG Research. Celles-ci peuvent être complétées ou amendées par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

Afin de déterminer l'univers potentiellement investissable, un dernier filtre est appliqué. Il consiste à exclure de l'univers les 20 % de valeurs qui ont les plus mauvaises notes Implication dans la Transition Énergétique et Écologique ITE et les 20 % de valeurs qui ont les plus mauvaises notes Profil Carbone, dans l'objectif d'améliorer le couple « Part Verte » / Profil Carbone du portefeuille. Ce process aboutit à l'exclusion d'environ 1 700 valeurs, soit un univers potentiellement investissable d'environ 4 400 valeurs.

- Puis, ces notations, associées à une analyse qualitative de l'activité des sociétés, permettent de qualifier les sociétés au regard de leur implication dans la transition énergétique et écologique, et de catégoriser leur activité parmi les « éco-activités ».

Notation fondamentale :

- Une note d'analyse fondamentale (solidité financière, capitalisation/flottant, liquidité, ...), déterminée à partir de ratios financiers, et de données de marché est également déterminée.

L'objectif de cette étape est d'identifier les valeurs présentant un profil qualifiant au regard du couple critères environnementaux / critères fondamentaux, afin d'identifier les valeurs potentiellement investissables.

3/ L'estimation de la part du chiffre d'affaires lié aux huit catégories d'activités éligibles est ensuite prise en compte, afin de qualifier la typologie I ou II des valeurs potentiellement investissables, au regard des huit catégories d'activité participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.

Les critères Sociaux et de Gouvernance sont ensuite pris en compte lors de l'analyse qualitative ESG conduite sur les valeurs. Tout d'abord, pour la gouvernance, nous examinons si l'alignement d'intérêts entre les parties prenantes est suffisant. Pour les caractéristiques sociales, nous nous attachons à la qualité suffisante du dialogue social au sein de l'entreprise. Pour cela, nous nous appuyons sur des données quantitatives et qualitatives extra-financières, principalement fournies par MSCI ESG Research. Celles-ci peuvent être complétées ou amendées par la société de gestion à partir d'autres sources.

4/ Ensuite, le gérant détermine la composition du portefeuille en sélectionnant des valeurs parmi celles identifiées plus haut, en respectant les contraintes de répartition par « part verte » du portefeuille. Ainsi, toutes les valeurs en portefeuille font l'objet de l'analyse extra-financière décrite plus haut.

En outre, au minimum 90% des valeurs en portefeuille sont analysées selon une double approche ESG et fondamentale.

Les valeurs de type III (entreprises réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les éco-activités) seront sélectionnées par le gérant dans le même univers potentiellement investissable, mais sans appliquer de contrainte relative à l'exercice par l'entreprise d'une des huit « éco-activités » éligibles aux types I et II.

Limites méthodologiques identifiées par la Société de Gestion :

- La disponibilité et la qualité des données. Dans son analyse, la Société de Gestion utilise notamment des éléments fournis par MSCI ESG Research (complétés et/ou amendés le cas échéant par la Société de Gestion) issues pour partie des données qualitatives et quantitatives publiées par les entreprises elles-mêmes. Les analyses conduites sont donc dépendantes de la qualité et de la fiabilité de ces informations, qui peuvent être incomplètes et hétérogènes, dont le périmètre de reporting peut varier dans le temps, ... ;
- Les éléments pris en compte dans son analyse extra-financière ont été choisis par la Société de Gestion dans le cadre de la méthodologie propriétaire d'analyse ISR qu'elle a développée, et ne sont, par définition, pas exhaustifs. En outre, les éléments utilisés sont mis à jour périodiquement et peuvent être obsolètes entre deux mises à jour ;

- Les conclusions de l'analyse ISR conduite par la Société de Gestion sur une entreprise peuvent évoluer dans le temps, en fonction de multiples facteurs objectifs et subjectifs. En outre, la survenue d'évènements, tels une controverse, peut conduire à réviser une analyse.

Le degré d'exposition au risque actions est au minimum de 75% et est limité à 100% de l'actif net du fonds, à travers une gestion active et discrétionnaire de type « bottom up », privilégiant le choix intrinsèque des valeurs, c'est à dire essentiellement le stock picking sur les différents marchés mondiaux.

Le fonds sera investi sur des valeurs de toutes tailles de capitalisation, y compris des valeurs de petite capitalisation (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.5 Milliard d'Euros), jusqu'à 100% de son actif net.

Le fonds pourra investir sur l'ensemble des marchés mondiaux, dont les marchés émergents, sachant que l'exposition sur les marchés émergents ne pourra pas excéder 40% de l'actif net. Le fonds sera de ce fait exposé au risque de change. Des couvertures de change pourront de façon ponctuelle et discrétionnaire être mises en place pour couvrir tout ou parties de certaines devises dans un but de protection du portefeuille et de recherche de l'objectif de valorisation du capital à long terme.

L'OPCVM peut investir en actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif. Les investissements en parts d'OPC sont limités à 10 % de l'actif net du Fonds.

Les investissements en obligations pourront être compris entre 0% et 25% de l'actif net du FCP. Les investissements en instruments du marché monétaire pourront être compris entre 0% et 10% de l'actif net du FCP.

Des investissements pourront également être réalisés en obligations convertibles et assimilées dans la limite de 25% de l'actif net du Fonds.

2. Les actifs (hors dérivés)

Le Fonds sera investi, dans le respect des ratios prévus par la réglementation et le présent prospectus, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

➤ Les actions

Le FCP M Climate Solutions est exposé en permanence à 75% minimum et jusqu'à 100% de son actif net sur le marché des actions internationales de toutes capitalisations y compris de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.5 Milliard d'Euros) et moyennes capitalisations, dans tous les secteurs économiques, et toutes les zones géographiques.

Aucune allocation géographique n'est déterminée a priori par le gérant.

Le taux d'investissement en actions et valeurs assimilées du fonds peut varier de 75 à 100 % de l'actif net. Le Fonds peut investir dans des actions cotées dans la limite de 100% de l'actif net du Fonds ; et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, obligations convertibles...) dans la limite de 25% de l'actif net du Fonds.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

En fonction des anticipations du gérant sur les risques et opportunités de marché et de ses convictions, le fonds pourra réaliser des investissements en obligations, et produits de taux. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 25% des actifs nets du fonds.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions. De même, le gérant déterminera la durée et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille.

Aucune autre contrainte relative à la notation (ou jugée équivalente par la société de gestion) n'est imposée au gérant. Le fonds pourra investir en obligations de catégorie jugée spéculative « High yield » par la société de gestion. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 25% des actifs nets du fonds.

La société de gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de

notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

Les émetteurs ne seront pas nécessairement sélectionnés sur la base de critères ayant comme objectif d'identifier l'implication des entreprises en faveur de la transition énergétique et écologique pour le climat. Ils pourront entrer dans les encours dits « de diversification », regroupant des émetteurs de type III, et seront donc dans ce cas pris en compte pour déterminer le maximum de 25% de valeurs de type III (entreprises réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités »).

Le taux d'exposition aux instruments de taux peut varier de 0 à 25% de l'actif net du fonds.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le fonds peut investir sur des titres de créances et des instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes, et Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats.

Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an

L'utilisation des instruments du marché monétaire peut varier de 0 à 10% de l'actif net du fonds.

- Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA

Le fonds pourra investir au maximum 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPC.

Le taux d'investissement en OPCVM, y compris des ETF (exchange traded funds) de droit français ou européen peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Les FIA dans lesquels investira le FCP seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou en complément des investissements directs en actions.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de toute classification gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes, dans le respect de l'objectif de gestion.

3. Les instruments dérivés

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme.

Nature des marchés d'intervention :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, et sur les opérations de change à terme négociées de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- risque action, titres et valeurs mobilières assimilées,
- risque obligations, de taux,
- risque de change.

Nature des interventions :

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur des risques liés aux variations des marchés de taux, et à des risques de change.

Concernant les instruments dérivés liés aux marchés actions, ils pourront être utilisés à des fins d'exposition provisoire du portefeuille. Ils pourront également être utilisés en vue de couvrir celui-ci. L'utilisation d'instruments dérivés ne pourra pas avoir pour conséquence une surexposition du portefeuille.

Le fonds pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel par le biais d'opérations de change à terme ou de swap de change portant sur les devises des pays présentant des marchés réglementés.

Nature des instruments utilisés :

Les opérations autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices actions et taux des marchés internationaux,
- achat et vente de contrats à terme ferme ou conditionnels sur devises,
- achat et vente de devises à terme, swap de change.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre du risque de change :
De par leur nature, ces opérations n'entrent pas dans le champs d'application de l'analyse ESG.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre des risques actions, obligations et taux. Le fonds n'a pas vocation à réaliser de telles opérations, même s'il est autorisé à le faire :

- L'utilisation d'instruments dérivés à titre de couverture est réalisée en cohérence avec la politique ESG du fonds, qui reste investi en valeurs analysées selon les critères ESG décrits dans la stratégie d'investissement.
- L'utilisation de dérivés à titre d'exposition revêt un caractère exceptionnel et provisoire, par exemple lié à des mouvements de passif.

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles, qui par leur nature sont assimilables à des titres intégrant des dérivés. Le FCP n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (CoCos).

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques obligations et/ou actions.

Les warrants seront utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.

Les produits structurés seront principalement utilisés dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.

Les instruments pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

Le gérant pourra investir en obligations convertibles et assimilés, via des OPC et/ou ETF et/ou en direct.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition du fonds au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif net du fonds, à l'exception des obligations convertibles qui pourront représenter jusqu'à 25% de l'actif net du fonds.

5. Les dépôts

Dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus, l'OPCVM peut procéder à des dépôts dans la limite de 10% de ses actifs nets.

6. Les emprunts d'espèces

Le fonds peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs nets, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'opérations sur instruments dérivés et/ou de change à terme, le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, le FCP peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire:

Le style de gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs.

Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Plus généralement, il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, ou pas ou peu investi au bon moment sur les marchés et les valeurs les plus performants.

La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative du FCP peut avoir une performance négative.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La valeur liquidative du Fonds peut, en outre, avoir une performance négative. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque action :

Le FCP est exposé en permanence à hauteur de 75% minimum sur le marché des actions émises dans un ou plusieurs pays.

Le gérant sélectionne des actions et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions des sociétés les plus performantes. Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs auxquelles le portefeuille est exposé peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative. Le porteur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé. Si les actions ou les marchés auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié aux investissements en titres de petites et moyennes capitalisations (small & mid caps) :

Le gérant pouvant investir sur des valeurs de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.5 Milliard d'Euros) et moyennes capitalisations jusqu'à 100% de l'actif net. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations (small and mid caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés et plus particulièrement pour le marché des petites et moyennes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

Le Fonds peut investir dans la limite de 100 % de l'actif, dans des instruments libellés dans des devises autres que celles de la Zone Euro, l'exposition maximale au risque de change pouvant atteindre 100 % de l'actif net du fonds. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de votre fonds peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque le Fonds est exposé à ce risque.

Risque en matière de durabilité :

L'OPCVM est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire même le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Dès lors, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Dans l'objectif de limiter le risque de durabilité, la politique d'exclusion mise en œuvre vise à identifier les sociétés dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance. L'analyse ESG conduite par la société de gestion complète ce process et vise à identifier les entreprises qui ne seraient pas en ligne avec ses attentes en matière de gouvernance des entreprises ou d'impact des entreprises sur l'environnement et la société, dans l'objectif de détenir en portefeuille uniquement des valeurs ayant de bonnes pratiques ou un impact positif ou neutre.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action à titre d'exposition et/ou, de couverture, ainsi que sur le risque de change à titre de couverture.

L'exposition au marché action résultant à la fois de positions du bilan et des engagements hors bilan varie de 75% à 100%.

Il est possible que la valeur liquidative du fonds puisse baisser plus que les marchés sur lesquels le fonds est investi.

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, la conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi. L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer le Fonds par rapport à son niveau d'investissement. En conséquence, en cas de hausse des marchés actions le FCP peut avoir une performance inférieure aux marchés, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de sur-exposer le Fonds par rapport à son niveau d'investissement, ce qui en cas de baisse des marchés actions peut entraîner une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

Le Fonds pouvant investir jusqu'à 40% de son actif net en actions et obligations des pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de taux :

Le FCP est exposé aux instruments de taux à hauteur de 25% maximum de l'actif net par l'intermédiaire d'investissements directs et/ou en instruments dérivés, et/ou par l'investissement dans des OPC. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le Fonds directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux titres spéculatifs :

L'attention des souscripteurs est appelée sur la possibilité d'investissement, entre 0% et 25% maximum de l'actif net du fonds, en titres jugés spéculatifs par la société de gestion, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et les risques.

Risque lié aux obligations convertibles :

Le degré d'exposition aux obligations convertibles et assimilés sera compris entre 0% et 25% maximum de l'actif net.

Le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement en direct dans des obligations convertibles, ou dans des OPC d'obligations convertibles ou assimilés. La valeur liquidative du FCP est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie :

Le Fonds utilise notamment des opérations de change à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement le FCP au risque de

défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser.

► **Garantie ou protection :**

Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Les parts C, D et IPC sont principalement destinées aux Investisseurs Institutionnels, et investisseurs sous mandat de gestion ou souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients. Les parts R sont principalement destinées à être distribuées par des compagnies d'assurance ou des sociétés de gestions tierces.

Les parts EB sont principalement destinées aux Investisseurs Institutionnels, et investisseurs sous mandat de gestion ou souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients.

Les parts Y sont réservées à la Sicav Amundi Funds.

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds s'adresse à des investisseurs ayant comme objectif de valoriser à long terme leur capital par le biais des marchés d'actions internationales liées directement ou indirectement à la thématique de la réduction des impacts du changement climatique, et plus généralement à la transition énergétique et climatique ; et qui acceptent de s'exposer à un risque action important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont définies dans le règlement du Fonds.

Les sommes distribuables afférentes aux revenus et afférentes aux plus-values nettes réalisées peuvent être distribuées et/ou capitalisées (et/ou reportées), en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net :

Parts « C », « IPC », « R » et « EB » : capitalisation intégrale des revenus nets.

Parts « D » et « Y » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Parts « C », « IPC », « R » et « EB » : capitalisation intégrale des plus-values nettes réalisées.

Parts « D » et « Y » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de la société de gestion.

Fréquence de distribution :

N/A

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts sont libellées en euros.

Les parts C, D, IPC, R, EB et Y peuvent être fractionnées en centièmes de parts.

Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Minimum de souscription initiale :

- Parts C : 1 part
- Parts D : 1 part
- Parts IPC : 1 part
- Parts R : 1 part
- Parts EB : 1 part
- Parts Y : 1 part

Minimum de souscription ultérieure :

- Parts C : 1 part
- Parts D : 1 part
- Parts IPC : 1 part
- Parts R : 1 part
- Parts EB : 1 part
- Parts Y : 1 part

Valeur liquidative d'origine des parts :

- Parts C : 250,-- €
- Parts D : 250,-- €
- Parts IPC : 250,-- €
- Parts R : 150,-- €
- Parts EB : 250,-- €
- Parts Y : 150,-- €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) avant 16 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (J). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris et de New York (calendrier officiel : Euronext et NYSE).

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J+2 ouvrés | J+3 ouvrés | J+3 ouvrés |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 16h des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 16h des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion ou sur le site Internet de la société de gestion www.montpensier.com. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs des parts EB et Y sur le niveau des commissions de souscription et de rachat maximum auquel est exposé cette catégorie de parts de l'OPCVM. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Parts C, D, IPC et R | | Parts EB et Y | |
|---|--------------------------------------|-------------|--------------------------------------|-------------|
| | Assiette | Taux barème | Assiette | Taux barème |
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 4 % maximum | valeur liquidative × nombre de parts | 7 % maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 1 % maximum | valeur liquidative × nombre de parts | 3 % maximum |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Néant | Néant | Néant | Néant |

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

| Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème |
|---|------------------------------------|---|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | <p>Parts C et D : 0.90 % TTC, maximum l'an</p> <p>Parts IPC : 0.70 % TTC, maximum l'an</p> <p>Parts R : 1.80 % TTC, maximum l'an</p> <p>Parts EB : 0.50 % TTC, maximum l'an</p> <p>Parts Y : les frais s'appliquent par tranche : - Sur la fraction de l'actif net de la part Y inférieure ou égale à 100 Millions d'Euros : 0,45 % TTC maximum l'an - Sur la fraction de l'actif net de la part Y supérieure à 100 Millions d'Euros : 0,40 % TTC maximum l'an</p> |
| Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Société de Gestion : 0, 20 % TTC Dépositaire : De 0 à 179,40 EUR TTC selon le type d'opération |
| Frais indirects * Frais de gestion indirects (coût induit par l'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | Non significatif |
| Commission de sur performance | Actif net | Parts C, D, R, EB et Y : Néant Parts IPC : 15 % TTC de la performance du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence, le Stoxx Global 1800 Net Return (SXW1R) |

* Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPC (déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur), et des éventuelles commissions de souscription et/ou de rachat payées par l'OPCVM investisseur. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPC prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Modalité de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée, en comparant sur une période de calcul, l'évolution de l'actif de chaque part du FCP (hors frais de gestion variables) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indice Stoxx Global 1800 calculé Dividendes Nets Réinvestis, SXW1R. Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

La Période de calcul correspond à l'exercice comptable du FCP, la date de cristallisation étant le dernier jour de l'exercice comptable. Elle est fixée à 1 exercice comptable. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période de calcul minimale de prélèvement est augmentée, et s'étendra du jour de création des catégories de parts jusqu'à la clôture du premier exercice comptable suivant, de telle sorte que la Période de calcul du premier prélèvement soit supérieure à 12 mois.

La Période d’observation correspond à la période à l’issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La Période d’observation est extensible de 1 à 5 ans :

- avec le début d’une nouvelle période de 5 ans maximum après chaque prise de provision ;
- ou, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l’intérieur de cette première période de 5 ans et qu’elle n’a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s’ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La Période d’observation débute à la date de création du FCP ou d’une catégorie de parts ou à la date de dernier prélèvement d’une commission de surperformance. La Période d’observation est d’au minimum un exercice comptable entier et au maximum de 5 exercices comptables. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d’une catégorie de parts, la Période d’observation minimale et maximale sont augmentées d’une durée égale au prorata entre la date de création de la catégorie de parts, et la date de clôture de l’exercice comptable en cours à la date de création.

La surperformance de chaque part de l’OPCVM est définie comme la différence positive entre l’actif net de la part, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et l’actif net d’un fonds fictif réalisant la performance de l’indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l’OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à 15% TTC de la performance au-delà de celle du Fonds fictif, fait l’objet d’une provision.

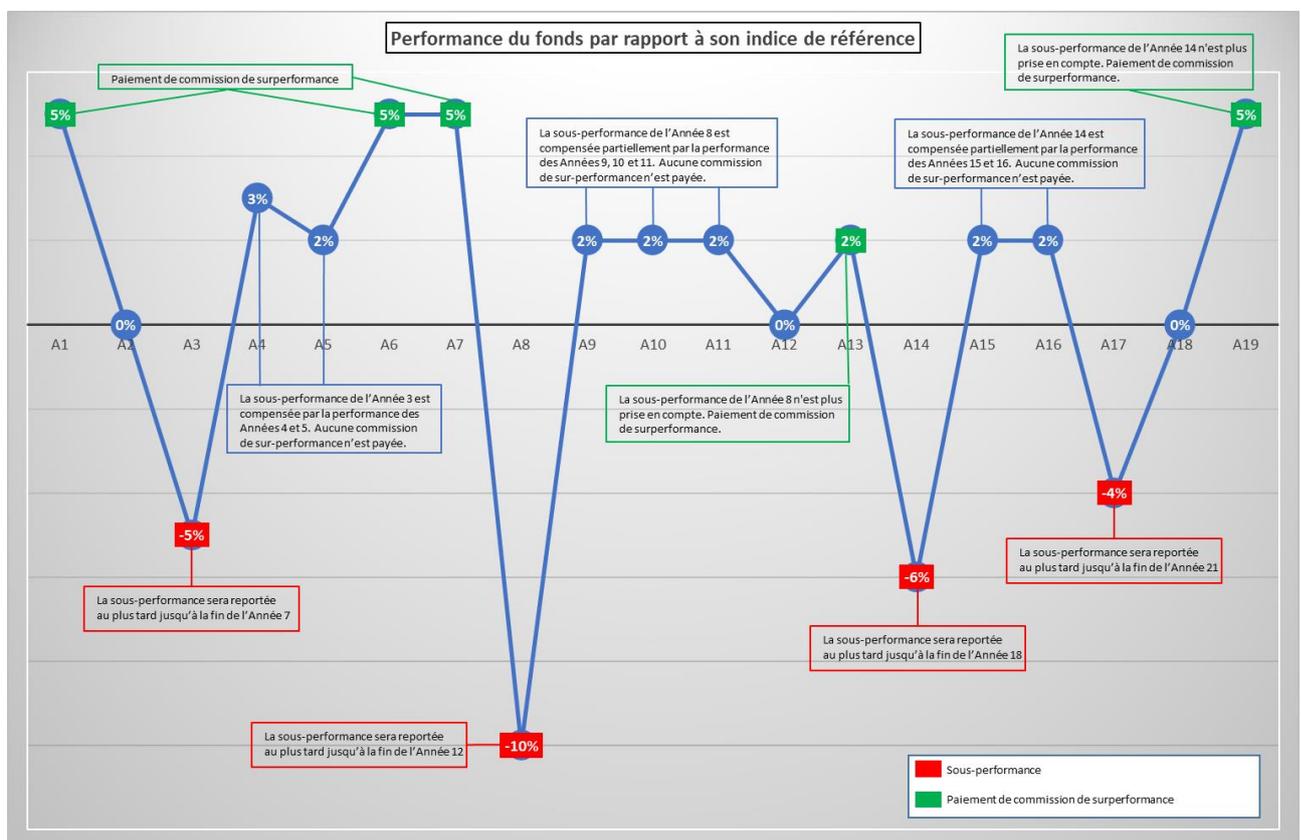
La Société de Gestion attire l’attention des porteurs sur le fait que des commissions de surperformance peuvent être perçues en cas de performance absolue négative du FCP.

La commission de surperformance n’est définitivement acquise et perçue par la société de gestion qu’à la clôture de chaque Période d’observation.

Dans le cas d’une sous-performance de la part de l’OPCVM réel par rapport au Fonds fictif entre deux valeurs liquidatives, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part(s), s’il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est immédiatement acquise à la société de gestion.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance



| | Performance absolue de la part | Performance absolue de l'indice | Sur-ou Sous-Performance nette de la part sur l'année | Sous-Performance résiduelle de la part devant être compensée en début d'année | Sous-Performance résiduelle de la part devant être compensée les années suivantes | Paiement d'une Commission de Sur-Performance | Commentaire |
|-----------------|--------------------------------|---------------------------------|--|---|---|--|--|
| Année 1 | 5% | 0% | 5% | 0% | 0% | Oui | Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion. |
| Année 2 | 3% | 3% | 0% | 0% | 0% | Non | |
| Année 3 | 4% | 9% | -5% | 0% | -5% | Non | La sous-performance résiduelle de l'Année 3 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 7. |
| Année 4 | 7% | 4% | 3% | -5% | -2% | Non | |
| Année 5 | 4% | 2% | 2% | -2% | 0% | Non | La sous-performance de l'Année 3 est compensée par la performance des Années 4 et 5. Aucune commission de sur-performance n'est payée. |
| Année 6 | 7% | 2% | 5% | 0% | 0% | Oui | Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion. |
| Année 7 | -2% | -7% | 5% | 0% | 0% | Oui | Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion. |
| Année 8 | -3% | 7% | -10% | 0% | -10% | Non | La sous-performance résiduelle de l'Année 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 12. |
| Année 9 | 1% | -1% | 2% | -10% | -8% | Non | |
| Année 10 | -4% | -6% | 2% | -8% | -6% | Non | |
| Année 11 | 2% | 0% | 2% | -6% | -4% | Non | La sous-performance de l'Année 8 est compensée partiellement par la performance des Années 9, 10 et 11. Aucune commission de sur-performance n'est payée. |
| Année 12 | 4% | 4% | 0% | -4% | 0% | Non | La sous-performance de l'Année 12 à reporter sur l'Année 13 est de 0% (et non -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8, ie -4%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Année 12. |
| Année 13 | -3% | -5% | 2% | 0% | 0% | Oui | La sous-performance résiduelle provenant de l'année 8, n'est plus prise en compte. Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion. |
| Année 14 | -2% | 4% | -6% | 0% | -6% | Non | La sous-performance résiduelle de l'Année 14 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 18. |
| Année 15 | 5% | 3% | 2% | -6% | -4% | Non | |
| Année 16 | 7% | 5% | 2% | -4% | -2% | Non | La sous-performance de l'Année 14 est compensée partiellement par la performance des Années 15, et 16. Aucune commission de sur-performance n'est payée. |
| Année 17 | 2% | 6% | -4% | -2% | -6% | Non | La sous-performance résiduelle de l'Année 17 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 21. |
| Année 18 | 4% | 4% | 0% | -6% | -4% | Non | La sous-performance de l'Année 18 à reporter sur l'Année 19 est de -4% (et non -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14, ie -2%, n'est plus prise en |

| | | | | | | | |
|-----------------|-----|-----|----|-----|----|-----|--|
| | | | | | | | compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Année 18. |
| Année 19 | -3% | -8% | 5% | -4% | 0% | Oui | La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14, n'est plus prise en compte. Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion. |

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du Fonds.

Les performances passées du fonds et de son indicateur de référence sont disponibles dans le DICI (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur) de chaque part du fonds.

Prestataires percevant les commissions de mouvement : La société de gestion et le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
e-mail : contact@montpensier.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site Internet de la société de gestion (montpensier.com), ainsi que dans les rapports annuels des OPC et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Places Zones Europe et Amérique :

sur la base des cours publiés.

- cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion

Places Zones Asie et Océanie:

sur la base des cours publiés.

- cours de clôture lendemain

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Places Zones Europe et Amérique :

sur la base des cours non publiés.

- cours contribué
 en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

Places Zones Asie et Océanie :

sur la base des cours non publiés.

- cours contribué du lendemain
 cours transmis par la société de gestion

Opc

- à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

- Méthode de valorisation Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :**Négoциées sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes

- Zone Europe : cours de compensation jour
- Zone Amérique: cours de compensation jour
- Zones Asie et Océanie: cours de compensation lendemain

Les instruments à terme conditionnels

- Zone Europe : cours de clôture jour
- Zone Amérique: cours de clôture jour
- Zones Asie et Océanie: cours de clôture lendemain

Change à terme :

Les changes à termes sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Telekurs », « Bloomberg », « Reuters », ...

La source des cours de devises retenue est :

- BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables Euribor

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération

Montpensier Finance a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de modification du prospectus : 28 octobre 2022

REGLEMENT DU FCP M CLIMATE SOLUTIONS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Le prix de rachat peut être diminué, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tel que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimale sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU
LUXEMBOURG
DU PROSPECTUS DATE 28 OCTOBRE 2022**

Fournisseur de facilités au Luxembourg

En conformité avec les exigences de la loi luxembourgeoise (article 59 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif) :

L'entité en charge de traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM est :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

MONTPENSIER FINANCE, Société par Actions Simplifiée, 58, avenue Marceau, 75008 PARIS est l'entité en charge:

- d'informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- de faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- de mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- de fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues
- de faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF

Informations aux porteurs de parts

Des exemplaires du règlement du Fonds, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que les prix d'émission et de rachat par part peuvent être obtenus auprès de CACEIS Bank, Luxembourg Branch à l'adresse ci-dessus au cours des heures d'ouverture habituelles les jours ouvrables.

Des copies des documents susmentionnés peuvent également être obtenues sur le site Web suivant : www.montpensier.com.

Si une lettre est envoyée aux porteurs de parts ou une publication est faite dans le pays de domiciliation du fonds, à savoir la France, la même chose serait applicable au Luxembourg.

Procédures de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par :

- CACEIS Bank, Luxembourg Branch
- CACEIS Bank –
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11h30.

Fiscalité au Luxembourg

En fonction de votre situation fiscale, plus-values et revenus des parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.